



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 02 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

- DML 66/11

DREAL

- UID11-66

- OCCITANIE/DE/DB

PREFECTURE

- SRHM/BRH

## SOMMAIRE

### DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0039 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de COUIZA – MONTAZELS.....1

### SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-072 portant dissolution de l'association intercommunale de chasse de BELVIS - BELFORT-sur-REBENTY.....6

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-078 autorisant Sarah MANIAGO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).....7

### DML 66/11

Arrêté n° DDTM-DML-2018156-0001 portant nomination des membres temporaires de la grande commission nautique du projet de parc éolien flottant « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion ».....11

### DREAL OCCITANIE UID11-66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN et de PIEUSSE.....13

### DE/DB

Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m1 portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés (Préfectures: Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales).....20

### PREFECTURE SRHM/BRH

Arrêté SRHM-BRH-2018-075 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aude.....30

Arrêté SRHM-BRH-2018-076 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude.....32

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0039  
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la  
station de traitement des eaux usées de Couiza-Montazels**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret n°2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le récépissé de déclaration n°11-2014-00206 en date du 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015057-0001 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Couiza-Montazels

**VU** le dossier de modification du périmètre d'épandage déposé le 18 mars 2018 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 février 2017 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la Mission d'Epandage et de Suivi des Epandages du 26 avril 2018;

**VU** l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer les évolutions du périmètre d'épandage ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour définir les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage modifié.

**SUR** proposition du secrétaire général de l'Aude ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, identifié ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en œuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels, conformément à son dossier de déclaration n°11-2014-00206, en intégrant les modifications de périmètre d'épandage proposées dans le cadre du bilan agronomique 2017. Il fixe les prescriptions particulières imposées au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

### ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
<b>2.1.3.0</b>	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p><b>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</b></p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<b>Déclaration</b>	<b>11,2 TMS/an</b>

### ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les apports de boues réalisés avant 2015 sur les parcelles BOS1, BOS2, BOS3 et BOS7 engagées dans le plan d'épandage précédent, doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en termes de matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les teneurs limites réglementaires.

Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	Exploitant	Dont surface complémentaire
SIR1	5,24	SAINT-FERRIOL	JL. SIRE	/
SIR2	3,80	SAINT-FERRIOL	JL.SIRE	/
SIR3	2,30	SAINT-FERRIOL	JL.SIRE	/
<b>Total</b>	<b>11,34</b>			
CRE1	6,59	BRENAC	R.CRESTIA	/
CRE2	3,40	BRENAC	R.CRESTIA	/
CRE5	2,36	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE6	5,10	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE7	2,27	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE8	1,37	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE9	2,45	BRENAC	R.CRESTIA	/
<b>Total</b>	<b>23,54</b>			
MAR1	1,27	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	1,27
MAR2	0,59	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	0,59
MAR4	0,44	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	0,44
MAR5	3,70	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	3,70
MAR6	0,89	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	0,89
<b>Total</b>	<b>6,89</b>			
<b>Total</b>	<b>65,03</b>			

#### ARTICLE 7 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

L'arrêté préfectoral n°2015057-0001 du 20 mars 2015 est abrogé.

#### ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels et aux communes de Couiza, Montazels, Coudons et Saint-Ferriol. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Les parcelles suivantes engagées en conversion biologique sont retirées du périmètre d'épandage.

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
BAC1	7,98	FA	D. BACAVE
BAC2	12,92	FA	D. BACAVE
BAC3	1,25	FA	D. BACAVE

#### ARTICLE 5 : ANALYSE DE SOLS

Une analyse de sol au niveau du point de référence BAC1 et portant sur le pH et les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 est effectuée et communiquée au service police de l'eau.

#### ARTICLE 6 SURFACES EPANDABLES

Les parcelles détaillées dans le tableau ci-dessous composent le périmètre d'épandage :

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant	Dont surface complémentaire
BEL2	0,31	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL3	0,87	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL4	0,70	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL5	0,45	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL6	2,59	COUDONS	G.BELLUS	0,71
BEL7	2,32	COUDONS	G.BELLUS	0,96
BEL8	0,68	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL9	1,20	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL10	0,72	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL 11	0,60	COUDONS	G.BELLUS	0,60
BEL12	0,80	COUDONS	G.BELLUS	0,80
BEL 13	0,42	COUDONS	G.BELLUS	0,42
BEL14	0,74	COUDONS	G.BELLUS	0,74
BEL 15	0,40	COUDONS	G.BELLUS	0,40
<b>Total</b>	<b>12,8</b>			
BOS2	1,21	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS3	2,44	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS4	1,15	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS6	0,77	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS7	0,64	SAINT-JUST ET LE BEZU	H. BOSTYN	/
<b>Total</b>	<b>6,21</b>			
BOS1	2,32	CAMPAGNE SUR AUDE	T.BOSTYN	/
BOS10	0,81	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
BOS11	1,12	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
<b>Total</b>	<b>4,25</b>			

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **31 MAI 2018**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

  
**Jean-François DESBOUIS**

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-072**  
**portant dissolution de l'association intercommunale de chasse**  
**de BELVIS-BELFORT SUR REBENTY**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU les demandes de retrait présentées par les associations communales de chasse agréées de **BELVIS** et **BELFORT SUR REBENTY** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'association intercommunale de chasse **BELVIS-BELFORT SUR REBENTY** constituée des ACCA de **BELVIS** et **BELFORT SUR REBENTY**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est dissoute.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **BELVIS** et **BELFORT SUR REBENTY** par les soins des maires.

**ARTICLE 3** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA





PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N°DDTM-SUEDT-UFB-2018-078**

**autorisant Sarah MANIAGO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PRÉFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 24/05/2018 par laquelle Mme Sarah MANIAGO sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Sarah MANIAGO a mis en oeuvre les mesures de protection contre la prédation loup suivantes :

- chien Patou
- parc électrifié

Considérant que le troupeau de Sarah MANIAGO est situé dans un territoire soumis à la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Sarah MANIAGO par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Sarah MANIAGO est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 01/07 de l'année en cours au 30/06 de l'année n+1) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 01/07 de l'année en cours au 30/06 de l'année n+1) ;

Le tir ne peut toutefois être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ».

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la/les commune(s) de Ribouisse ;
- à proximité du troupeau de Mme Sarah MANIAGO ;

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS :

- l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique
- l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue, par le bénéficiaire de l'autorisation désigné à l'article 1° du présent arrêté, d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de chaque arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Sarah MANIAGO informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Sarah MANIAGO informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Sarah MANIAGO informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 24/05/2023

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection

et

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 15 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

04 JUIN 2018

Le Chef de Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA

## PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

ARRETE N° DDTM-DML-2018156-0001

portant nomination des membres temporaires de la grande commission nautique du projet de parc éolien flottant « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion ».

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2124-6,
- Vu** le décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2017 du 19 juin 2017 et n° DCT\_BCI\_2017\_097 du 28 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

la grande commission nautique appelée à se prononcer sur le projet de parc éolien flottant pilote « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » est constituée comme suit :

**Président :** le Capitaine de vaisseau, Jean-Yves Béquignon.

**Membres temporaires désignés :**

Membres titulaires	Membres suppléants	Membres suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Patrick GONCALVES <i>Prud'homie de Saint Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i>	M. Erwan BERTON <i>Prud'homie de Leucate</i>	M. Frédéric RESTE <i>prud'homie de Port la Nouvelle</i>
<u>Pour le pilotage</u> M. Frédéric CAGNAT <i>pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i>	M. Frédéric DAUX <i>Pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i>	M. Sylvain LEDUCQ <i>Pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Gervais LE SAULNIER <i>Station de Leucate</i>	M. Farid BELACEL <i>Station de Le Barcarès</i>	M. André GALAUP <i>Station de Le Barcarès</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Pascal HARQUEL <i>Société Cala Croisières</i>	M. Pascal SALOMON <i>Société Visionaute</i>	M. Baptiste BEAUX <i>Société Leucate Evasion Marine</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Raymond DEROBERT <i>Croiseurs barcarésiens</i>	M. Philippe COUDERC <i>Yacht Club de Port Leucate</i>	M. Claude MOULIS <i>Plaisancier de Le Barcarès</i>

**ARTICLE 2 :**

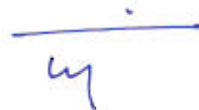
la grande commission nautique se réunira le 21 juin 2018 à 09h00 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Carcassonne, le **05 JUIN 2018**

pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint, délégué à la mer  
et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON



PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 24 février 2018 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur les communes de Saint Martin de Villeréglan et de Pieusse,

VU le courrier en date du 25 août 2016 de Monsieur le Préfet de l'Aude prenant acte du bénéfice du principe des droits acquis pour l'exploitation des activités relevant des rubriques ICPE 4xxx,

VU la demande en date du 14 février 2018, déposée par Christophe BONNEMORT agissant en qualité de Directeur Général de la Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à BP 77 – 16 avenue du Pont de France – 11304 Limoux, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il déclare une modification des conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé,

VU le rapport et les propositions en date du 18 mai 2018 de l'inspection des ICPE,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé une demande de modification des conditions de rejets des eaux de refroidissements dans le ruisseau le « Sou » provenant de son unité de distillation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effet de ses eaux de refroidissement sur les milieux récepteurs que sont le ruisseau le Sou et le fleuve Aude,

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la possibilité de rejeter des eaux de refroidissement prélevées dans le fleuve Aude en amont du site de distillation et rejetées en aval du site de distillation dans le même fleuve via le ruisseau le Sou,

**CONSIDÉRANT** que sur l'appui des éléments fournis à l'appui de la demande, une modification de l'application des conditions de rejets du TITRE 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » et de surveillance du TITRE 9 « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012, peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

**CONSIDÉRANT** que le classement du site validé par le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 sus-visé peut être introduit dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pu s'exprimer sur le projet d'arrêté préfectoral et en a accepté le contenu dans un échange informatique en date du 19 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012**

L'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 est modifié comme suit :

l'article 1.2.1 est remplacé par :

*"Article 1.2.1 : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations*

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
<b>Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>									
2640	1	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyane	-	-	-	1,9	t/j
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	>30 ≤ 1300	hl/j	133,25	hl/j
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2240	2	D	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques		Quantité de production	>200 kg/j ≤ 2 t/j	t/j	0,720	t/j
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</a>		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	343,5	kW
2631	2	D	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.		Capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation	≥ 6 ≤ 50	m <sup>3</sup>	18	m <sup>3</sup>
2710	1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets dangereux		Quantité de déchets présents	≥ 1 < 7	t	6,99	t
2710	2c	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets non dangereux			≥ 100 < 300	m <sup>3</sup>	299	m <sup>3</sup>



2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent	$\geq 100$ $< 1\ 000$	m <sup>3</sup>	900	m <sup>3</sup>
2795		D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	$< 20$	m <sup>3</sup> /j.	19	m <sup>3</sup> /j.
2910	A 2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au fioul lourd	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	$> 2$ $< 20$	MW	7	MW
2921	1 b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	$< 3000$	kW	756	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	$> 50$	kW	100	kVA
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente	$\geq 1$ $< 10$	t	1,9	t
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO2 emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1$ $< 2$	t	1,551	t
4510		D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1			$\geq 20$ $< 100$	t	47,755	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage d'alcools 372,16 t	Quantité susceptible d'être présente	$\geq 50$ $< 500$	m <sup>3</sup>	465,2	m <sup>3</sup>
<b>Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)</b>									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		Rejet dans le ruisseau le Sou			3,5	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

Le titre 4 est remplacé par le suivant :

"

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)
Cours d'eau « Aude » : Canalisation de déviation vers un puits situé à l'extérieur du site constitué d'un tube en béton de 1500 mm de diamètre et d'une profondeur d'environ 8 m.	Pompage dans l'Aude via une canalisation de déviation	Y II	160 000	160

#### **ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau**

Les prélèvements d'eau sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### **ARTICLE 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

**ARTICLE 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage de prélèvement en nappe**  
Pas de dispositions applicables.

**ARTICLE 4.1.3.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans le cas d'une cessation d'utilisation du puits, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises dans le cas de l'abandon du puits en nappe ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le puits sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le puits sera comblé de graviers ou de sables propres.

**ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

**Article 4.1.4.1 Plan de réduction des prélèvements**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des seuils d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Seuil	Mesures d'urgence
Seuil de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Seuil d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Seuil d'alerte renforcée	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Seuil de crise	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

**Article 4.1.4.2 Bilan**

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

**ARTICLE 4.1.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION**

SANS OBJET.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

**ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

*A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.*

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, collecteurs, points de contrôle, points de rejet vers une unité de traitement, points de rejet vers le milieu naturel...)*

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

*Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.*

*L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.*

*Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.*

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

*Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.*

##### **ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

*Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.*

*Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.*

##### **ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

*Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.*

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *les eaux exclusivement pluviales,*
- *les eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de refroidissement de la colonne de distillation et du concentrateur en provenance de l'Aude et ne subissant aucun traitement chimique*
- *les eaux de distillation des purges,*
- *les purges de chaudières,*
- *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),*
- *les eaux polluées : les eaux de procédés ; les effluents de vinasses ; les eaux de rinçage ; les eaux de lavages des sols...,*
- *les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.*

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

*Seuls les eaux de ruissellement, les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de distillation des purges, les purges de chaudières, sont autorisées, dans les limites définies dans le présent arrêté, à être rejetées dans le ruisseau le Sou.*

*Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.*

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

*Les effluents (les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ; les eaux polluées) sont directement refoulés dans le bassin tampon de stockage de 1092 m<sup>3</sup> en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.*

Une canalisation enterrée associée à un dispositif de pompage et de comptage du volume des effluents permet le transfert de ces effluents vers l'unité de traitement ECLIPSE dûment autorisée, et sous son contrôle.

Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux de distillation des purges et les purges de chaudières sont rejetées vers le milieu naturel (ruisseau le Sou) via le réseau de rejet des eaux exclusivement pluviales du site de la Distillerie et dans le respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Préalablement à leur rejet dans le ruisseau le Sou, les eaux de distillation des purges sont stockées dans une cuve de 200 m<sup>3</sup> isolées via un jeu de vannes et analysées afin d'établir leur respect aux valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Si un dysfonctionnement dans le circuit de refroidissement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant (par exemple en dirigeant les effluents vers le bassin tampon de stockage de 1092 m<sup>3</sup>) ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents de vinasses de marcs sont refroidis avant d'être dirigés soit vers le bassin tampon de stockage de 1092 m<sup>3</sup>, soit vers la cuverie de diffusion.

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES REJETS**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du respect des conditions de rejets sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, y compris la surveillance visuelle du milieu récepteur.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de transfert, de de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux non susceptibles d'être polluées ne subissent aucun traitement physique et chimique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique, surveillés et si besoin traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

#### **ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le rejet des eaux domestiques se fait vers le réseau communal de collecte des effluents domestiques.

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales, des eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux de distillation des purges et des purges de chaudières se fait vers le ruisseau le Sou (masse d'eau FRDR 199).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ruisseau le Sou
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 591362.59 Y= 1788002.40
Nature des effluents	eaux de ruissellement eaux de refroidissement eaux de distillation des purges purges de chaudières
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	840 (hors eaux de ruissellement)
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	35
Exutoire du rejet	Milieu naturel

#### **ARTICLE 4.3.5.1 REPÈRES INTERNES**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION**

Concernant le rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m1 du 30 mai 2018  
portant autorisation de captures, enlèvements et  
prélèvements sur de reptiles et amphibiens  
protégées

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2017 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 17 avril 2018 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,

Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,

- Arrête -

Article 1 : Aux bénéficiaires listés en article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 sont ajoutés : Mesdames Laetitia BUISSON, Manon DALIBARD et Murielle RICHARD, Messieurs Alexandre RIBERON, Bruno LEROUX, Sylvain ROLLET, Eric GANGLOFF et Mahaut SORLIN.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
La cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT**

##### **ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Seul le rejet des eaux exclusivement pluviales, des eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux de distillation des purges et des purges de chaudières provenant du site de distillation sont autorisées à être rejeté dans le milieu naturel sous conditions du respect des dispositions techniques du présent titre.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou du milieu naturel, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou du milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C
- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages interne.

A l'intérieur du site de Distillation, le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées et le réseau des eaux de distillation des purges rejoint le réseau des eaux exclusivement pluviales avant le rejet dans le ruisseau le Sou.

Les effluents de la distillerie (vinasses, lies etc...) et, le cas échéant, de tiers (vinasses, etc...) qui répondent aux conditions du chapitre 8.3 « admission des effluents » peuvent être déversés dans le bassin tampon de 1092 m3 nominal, en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.

Les effluents sur le site de la Distillerie sont transférés via un dispositif de comptage du volume des effluents transférés, sous le contrôle de l'unité de traitement dûment autorisée.

Sur le bassin tampon de 1092 m3 nominal, une garde de 50 cm est en permanence maintenue entre le haut du bassin tampon et le niveau d'effluents stockés.

Un capteur de niveau permet d'informer en permanence, un agent d'astreinte. Dès que la garde est inférieure à 50 cm, tout apport d'effluents dans le bassin tampon de 1092 m3 nominal doit être ajusté ou être stoppé pour maintenir en permanence la garde de 50 cm.

#### **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Pour les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux de distillation des purges et les purges de la chaudière et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non susceptibles d'être polluées, des eaux de distillation des purges et des eaux de purge de la chaudière dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

– le ruisseau le Sou (masse d'eau FRDR 199),

Débit de référence	ruisseau le Sou
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	840
Moyenne horaire du débit journalier en m <sup>3</sup> /h	35

Paramètres	ruisseau le Sou
	Concentration maximale (mg/l)
MEST	50
DBO5	10
DCO	50
Hydrocarbures Totaux	5
Azote Total	3,80
Phosphore	0,5

##### **ARTICLE 4.3.9.2 REJETS INTERNES**

Pas de dispositions applicables.

##### **ARTICLE 4.3.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### **ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

– Référence du rejet vers le milieu récepteur : le ruisseau le Sou (masse d'eau FRDR 199)

– de matières flottantes,

– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou du milieu récepteur, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou du milieu récepteur.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114)."

### L'article 7.2.3.1 est remplacé par le suivant :

« Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les installations électriques présentes dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion (vapeurs et/ou poussières) sont adaptées à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère (vapeurs et/ou poussières) incendie et/ou explosive de l'établissement.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique pour chaque zone.

Un dispositif de coupure électrique sélectif à proximité du dispositif de coupure électrique d'urgence est présent, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale à l'exception des pompes incendie.

Un dispositif de coupure électrique d'urgence est présent, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale de l'ensemble des installations.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, ainsi que les charpentes métalliques des bâtiments de stockages, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008, relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds conformément au référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'un incendie afin d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatique.

*Le site ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective ou tout autre installation (panneaux photovoltaïques ...) comprenant des équipements installés sur ou sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de vapeurs et/ou des poussières. »*

**Le titre 9 est remplacé par le suivant :**

«

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

*Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.*

*Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.*

#### **ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES**

*Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.*

*Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.*

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

*Les dispositions de surveillances visées dans l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion sont respectées.*

##### **Article 9.2.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan**

*Pas de dispositions applicables.*

##### **Article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

*Pas de dispositions applicables.*

##### **Article 9.2.1.3 Mesures « comparatives »**

*Pas de dispositions applicables.*

#### **ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

*Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.*

### **ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Sur les points de rejet visés à l'article 4.3.9.1 dans le Puisseau le Sou (référence Lambert II X= 591362.59 ; Y= 1788002.40), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.3.5 ci-dessus :

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité</b>
Débit maximal du rejet	hebdomadairement
PH	mensuel
Conductivité	mensuel
Température	mensuel
Coloration	Tous les 15 jours, visuelle
MEST	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
DCO	Trimestriel
Azote total	Trimestrielle
Phosphore	Trimestrielle

### **ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

Pas de dispositions applicables.

#### **Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 9.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 9.2.4.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 9.2.4.4 EFFETS SUR LES SOLS**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 9.2.4.5 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE**

Pas de dispositions applicables.

#### **ARTICLE 9.2.4.6. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.2.5. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 9.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE**

Pas de dispositions applicables.

##### **ARTICLE 9.2.6.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES**

Pas de dispositions applicables.

##### **ARTICLE 9.2.6.1.2 SURVEILLANCE DES SOLS**

Pas de dispositions applicables.

## **ARTICLE 9.2.7 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

*Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.*

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

*L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.*

*Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.*

*Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.*

*Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines, des émissions dans l'eau et des mesures de légionelles, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)*

### **ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

*En cas de production annuelle supérieure à 2 t de déchets dangereux, les résultats de la surveillance annuelle sont présentés conformément aux dispositions nationales (saisies GEREPE). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.*

### **ARTICLE 9.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE**

*Pas de dispositions applicables.*

### **ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES**

*Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.*

*Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.*

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

*Pas de dispositions applicables.*

### **ARTICLE 9.4.2 RAPPORT ANNUEL**

*Pas de dispositions applicables.*

### **ARTICLE 9.4.3 INFORMATION DU PUBLIC**

*Pas de dispositions applicables.*

### **ARTICLE 9.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)**

*Pas de dispositions applicables. »*

## **ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan et peut y être consultée ;


2° un extrait de cet arrêté est affiché dans des mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et les mairies de Pieusse et de Saint Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 MAI 2018

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Préfet de l'Aude

**SECRETARIAT GENERAL**

**Service des ressources humaines et des moyens**

**Bureau des Ressources Humaines**

---

**Arrêté SRHM-BRH-2018-075 du**  
**portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aude**

**Le préfet de l'Aude,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°2014-336-0014 du 2/12/2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.



## Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 70,41 % de femmes et 29,59 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

## Article 3

L'arrêté n°2014-336-0014 du 2/12/2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aude susvisé est abrogé.

## Article 4

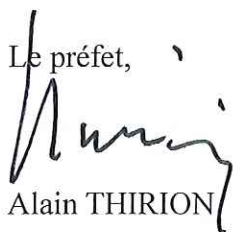
Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait le 25 JUIN 2018

Le préfet,



Alain THIRION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**SECRETARIAT GENERAL**

**Service des ressources humaines et des moyens**

**Bureau des Ressources Humaines**

**Arrêté SRHM-BRH-2018-76 du  
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de  
la préfecture de l'Aude**

**Le préfet de l'Aude,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°2014-336-0015 du 2/12/2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

#### **Article 2**

L'arrêté n°2014-336-0015 du 2/12/2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de l'Aude susvisé est abrogé.

#### **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait le . - 5 JUIN 2016

Le préfet,



Alain THIRION